



**- Arrêté de voirie portant permis de
Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires**

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande en date du 21 octobre par laquelle Monsieur Gaetan FERRY, représentant de la SARL MAGNIER, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner une grue au droit du n° 5 de la Place Ziégler à Langres dans le cadre de travaux de réfection de toiture au n° 23 de la rue Jean Roussat ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-24 et L2122-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. Le non respect de ces textes pourra entraîner la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Langres nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux entrepris par l'entreprise SARL MAGNIER, l'utilisation d'une grue est nécessaire et que par conséquent, des restrictions de stationnement et de circulation sont à prendre sur la commune de Langres ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Champs d'application

1-1 Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil. L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

1-2 L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.

1-3 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

1-4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

1-5 Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

1-6 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

1-7 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 2 : La stabilité de la grue, en service et hors service

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

LA STABILITE DE LA GRUE, AU REGARD DES EFFETS DU VENT

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur, - 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres, - 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

LA SECURITE DES GRUES

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont : - les limiteurs de charge maximale, - les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée, - les limiteurs de courses haute et basse du crochet, - les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

CONDITIONS DE SURVOL

Tout survol d'un établissement scolaire en activité est interdit, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue.

La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

Aucune dérogation ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur

préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 3 : Sanctions et infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements. Ceci, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 inclus

La SARL MAGNIER est autorisée à installer une grue de type IGO 14, de marque POTAIN, sur deux emplacements de stationnement matérialisés, au droit du n° 5 de la Place Ziégler à Langres.

Le pétitionnaire est également autorisé à stationner un véhicule et stocker son matériel sur un emplacement de stationnement matérialisé, au droit du n° 3 de la Place Ziégler à Langres.

En conséquence, le stationnement des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, est interdit sur les emplacements de stationnement désignés ci-dessus.

Le pétitionnaire doit impérativement veiller à laisser libre d'accès et ne pas empiéter sur deux emplacements de stationnement matérialisés à minima, au droit du n° 3 de la Place Ziégler, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières, sécurité et signalisation

Pendant toute la durée des travaux, la grue n'est autorisée à être en charge que du lundi au vendredi inclus, et uniquement entre 08h00 et 17h00.

Pendant les plages horaires définies ci-dessus, le pétitionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité autour de la grue et de la partie de la voie publique se situant entre la Place Ziégler et la rue Lambert Payen, de manière à interdire tout passage, de piéton ou de véhicule, en dessous de la grue lorsqu'elle est en charge. Le pétitionnaire devra prendre toute les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucun piéton ni véhicule ne franchisse le périmètre de sécurité.

La circulation des piétons et des véhicules de toute nature est donc interdite sur la rue Jean Roussat, portion de voie située entre la Place Ziégler et la rue Lambert Payen, du lundi au vendredi inclus, entre 08h00 et 17h00.

En dehors de ces plages horaires, la circulation doit être rétablie à la normale et la grue placée en position « girouette ».

Pendant les horaires de chantier définis ci-dessus, les véhicules sont déviés selon l'itinéraire ci-dessous :

- Place Ziégler ;
- Rue Derrière la Loge ;
- Rue Lambert Payen.

Des déviations piétonnes sont également mise en place en journée, de manière à assurer la liaison piétonne entre la rue Lambert Payen, la rue Derrière la Loge, la Place Ziégler et la rue Jean Roussat.

Le pétitionnaire doit également s'assurer que les riverains de la rue Jean Roussat et de la rue Lambert Payen puissent accéder à leur domicile en toute circonstance.

La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les véhicules de secours incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 6 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet d'un paiement d'une redevance calculée conformément aux tarifs d'occupation du domaine public fixés sur délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 soit :

- 1 emplacement de stationnement (12m² l'unité) pendant 34 jours (ouverts) = **170 Euros (cent soixante-dix euros)**
- 1 emplacement d'implantation d'une grue (25 m² l'unité) pendant 34 jours (ouverts) X 1,00€/m²/jour = **850 Euros (huit cents cinquante euros).**

TOTAL : 170 + 850 = 1020 Euros (mille vingt euros).

Article 7 – Responsabilité

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 10 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 25 octobre 2024.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.